

**VILLE D'HAVELUY****EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL****Date de séance : 21 MARS 2026**

Date de convocation : 16 MARS 2026

Date d'affichage : 16 MARS 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 0

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 15h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Haveluy s'est réuni à la salle des fêtes municipale sous la présidence de **Monsieur Jean-Paul RYCKELYNCK, Maire**, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

**PRESENTS** : MM. **RYCKELYNCK J.P.**, Maire + **PERTOLDI C.**, 1<sup>ère</sup> adjointe + **LEBBADER D.**, 2<sup>ème</sup> adjoint + **FARENEAU G.**, 3<sup>ème</sup> adjointe + **CHATELLAIN J.**, 4<sup>ème</sup> adjoint + **LAINÉ M.**, 5<sup>ème</sup> adjointe + **HAMLAH M.**, 6<sup>ème</sup> adjoint + **GIRARD J.C** + **LIENARD J.M.** + **MORELLE C.** + **BUONGIORNO G** + **BERNARDO-TEIXEIRA N.** + **FERAHTIA A.** + **FREMEAUX G.** + **DIVERCHY J.** + **AMGHAR S.** + **SMAGGHE D.** + **DEJONGHE V.** + **RACZYNSKI C.** + **FERMAUT O.** + **CLOSSE E.** + **BOULLERIER M.** + **DHAUSSY L.**

**EXCUSES** : MM. /

**ABSENTS** : MM. /

**Secrétaire de séance** : M<sup>me</sup> **FARENEAU G.**

**Délibération N° 2026-02-07**

**OBJET****Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (23 voix « POUR »),**

**1. DECIDE DE CONFIER au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite de 100 € par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder dans les limites fixées ci-après à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires :

15° Intenter au nom de la commune les actions en justice, se constituer partie devant les différentes juridictions, défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que administratives ou judiciaires, en première instance, comme en appel et en cassation, ainsi que d'avoir recours à un avocat qu'il désignera ;

16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 15 000 euros ;

17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

18° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 250 000 euros par année civile ;

19° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

21° Demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée, l'attribution de subventions ;

22° Procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le Conseil Municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

23° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

24° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

25° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

**2. AUTORISE le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.**

**3. CHARGE le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

a) Les caractéristiques des emprunts pouvant être souscrits sont le :

- Durée : à court, moyen ou long terme (durée maximale : 30 ans).
- Taux d'intérêt : taux fixe et/ou indexé (révisable ou variable) à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
- Amortissement : tous les types d'amortissement sont autorisés, le différé d'amortissement également.
- Libellé : en Euros.

Par ailleurs, les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps.
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt.
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement.
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra exercer les options prévues par les contrats de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

b) Procéder à des remboursements anticipés des emprunts souscrits, avec ou sans indemnité compensatrice, et contracter tout contrat de prêt de substitution dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser les emprunts nouveaux. Cette délégation permettra la mise en œuvre rapide d'opérations de gestion financière notamment en ce qui concerne la gestion de la dette et les arbitrages entre index. Elle permettra également d'optimiser en continu la charge des frais financiers.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

- Le droit de préemption concerne les biens situés en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) y compris dans les périmètres de portage foncier assuré par l'Etablissement Public Foncier Hauts de France ou le fonds d'intervention foncière de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.
- Les crédits nécessaires aux opérations doivent être inscrits au budget communal de l'exercice en cours.
- Les acquisitions doivent répondre à un besoin de maîtrise foncière dans le cadre de la réalisation d'un équipement public ou du développement urbain de la commune ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

ID : 059-215902925-20260321-DELIB20260207-DE

S<sup>2</sup>LO

4. **RAPPELLE** que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte à l'assemblée délibérante, qui sera invitée à en prendre acte, à chaque séance du Conseil Municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre et au titre de la présente délibération.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Gwenaëlle FARENEAU

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Paul RYCKELYNCKI

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**

Transmise à la Sous-Préfecture le 24/03/2026

Publiée ou notifiée le 24/03/2026

**DOCUMENT CERTIFIE CONFORME**

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le



ID : 059-215902925-20260321-DELIB20260207-DE

*[Handwritten signature]*

Maire

*[Handwritten signature]*

Adjoint

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Sous-Préfecture le 24/03/2026  
Publiée ou notifiée le 24/03/2026  
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME  
Le Maire



*[Handwritten signature]*